

## Article R4323-101 du Code du travail - Registre de sécurité

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

### Notre analyse

Le résultat vérifications périodiques est consigné sur le ou les registres de sécurité.

## Article R4323-101 du Code du travail - Registre de sécurité

Le résultat des vérifications périodiques est consigné sur le ou les registres de sécurité mentionnés à l'article L. 4711-5.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Vérifiez l'état de vos gants

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)